REPUBLIQUE FRANCAISE **111 .2026**
Liberté – Egalité - Fraternité

Département
Corse du Sud
Commune
BONIFACIO
Canton
GRAND SUD

ARRETE DU MAIRE

Nous, Jean-Charles ORSUCCI, Maire de la commune de BONIFACIO ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'une reconnaissance effectuée sur le secteur des terrains militaires de Frasselli a permis de constater un éboulement important affectant une partie de la digue de la retenue collinaire dite « barrage Wagner » ;

Considérant que cet éboulement, d'un volume estimé à plus de 100 m³, est susceptible de compromettre la stabilité de l'ouvrage et de présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant notamment le risque d'inondation susceptible d'affecter les zones situées en avales de la dite retenue et notamment le secteur du pont de Ventilegne ;

Considérant la nécessité de prendre, sans délai et à titre conservatoire, toutes mesures destinées à prévenir les risques pour la population dans l'attente des expertises techniques complémentaires, notamment celles du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), de la DDT et des autres services compétents ;

Considérant qu'il convient également de limiter l'accès aux secteurs exposés et d'interdire temporairement les activités susceptibles d'exposer les personnes à un danger ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :
Un périmètre temporaire de mise en sécurité est institué sur le secteur de Ventilegne – Frasselli, autour de la retenue collinaire dite « barrage Wagner », de la zone

affectée par l'éboulement et des secteurs susceptibles d'être exposés à ses conséquences.
Le périmètre exact est défini sur site par les services compétents et pourra être étendu en fonction des conclusions des expertises techniques.

ARTICLE 2 :
La circulation de tout véhicule, ainsi que l'accès des piétons, sont interdits, sauf aux services autorisés, sur les voies et chemins situés dans le périmètre de sécurité.
Cette mesure est prise sans préjudice des mesures de police de la circulation relevant de la Collectivité de Corse sur les voies dont elle assure la gestion, notamment celles faisant déjà l'objet d'une interdiction de circulation.

ARTICLE 3 ;
L'accès au secteur de Frasselli, notamment aux terrains relevant de l'autorité militaire, est interdit au public jusqu'à nouvel ordre.
Seuls les personnels dûment autorisés, les services de secours, les forces de sécurité, les services techniques et les experts mandatés pourront y accéder dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4 :

Compte tenu du risque identifié, sont temporairement interdites, dans le périmètre défini au présent arrêté :

- Les activités de loisirs et de plein air
- Les activités nautiques
- La baignade
- Toute activité susceptible d'exposer les personnes au risque lié à l'évolution de l'ouvrage ou à une éventuelle montée des eaux.

ARTICLE 5 :

La chasse et la pêche sont temporairement interdites dans le secteur de Ventilegne et de Frasselli compris dans le périmètre de sécurité.
Cette interdiction demeure applicable jusqu'à la levée des mesures de sécurité par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Les interdictions prévues par le présent arrêté seront matérialisées par une signalisation appropriée et, lorsque nécessaire, par des barrières ou dispositifs empêchant l'accès aux secteurs concernés.
Toute personne présente dans le périmètre devra se conformer aux consignes des services de secours, des forces de sécurité et des agents habilités.

ARTICLE 7 :

Les interdictions prévues au présent arrêté ne font pas obstacle à l'intervention :

- Des services d'incendie et de secours
- Des forces de sécurité intérieure
- Des services de l'État et de la Collectivité de Corse
- Des services techniques compétents
- Des experts et organismes chargés des investigations et expertises
- Des personnels militaires dûment autorisés.

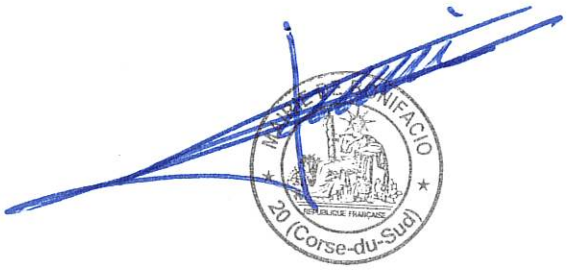
ARTICLE 8 :

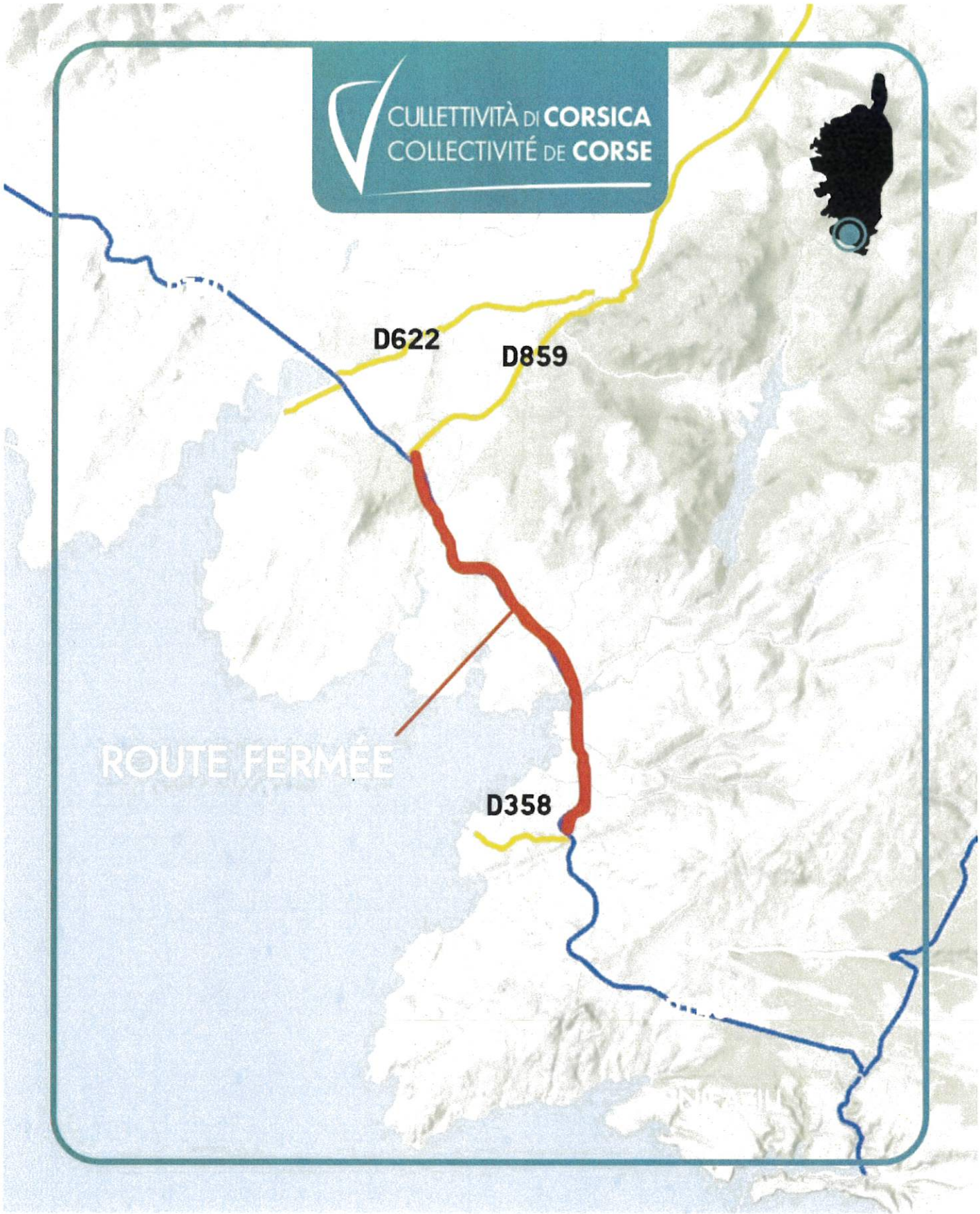
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis aux autorités et services compétents, notamment à la Préfecture de Corse-du-Sud, à la Collectivité de Corse, à la DDT, au SDIS, aux forces de sécurité et à toute autorité concernée par les mesures prescrites.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, les Services Municipaux, les Services de Secours, La Brigade de Gendarmerie et, chacun en ce qui le concerne, les services compétents, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONIFACIO le 10 Novembre 2026
Le Maire
Jean-Charles ORSUCCI




CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE
D622
D859
ROUTE FERMÉE
D358